

Commune de  
Plouneour-  
Brignogan-Plages



Canton de  
LESNEVEN



Département du  
Finistère

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 202608.69**

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-cinq août, le conseil municipal de Plouneour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt-et-un août de la même année, par Pierre ABAUTRET, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Nathalie CORRE, Dominique PEDRON, Frédérique BELLIER, Luc LE ROUX, Estelle DI SILVESTRO, André CAM, Marie-Pierre HAMON, Marie LE MERDY, Pascal FRODEAU, Valérie SEVILLON, Manon LUNVEN, Adrien MORVAN, Laurence CASSET, Olivier RONVEL, Olivier COLIN-BARRAND, Patrice LELOUP, Jean-Cassien LORIDANT, Robert BOULAIS.

Excusés : Jean-Claude ROUDAUT, Fabien BUORS, Mariannick LE MENN, Marylène SALOU.

Pouvoirs : Jean-Claude ROUDAUT à Nathalie CORRE, Fabien BUORS à Adrien MORVAN, Mariannick LE MENN à Frédérique BELLIER, Marylène SALOU à Patrice LELOUP.

Secrétaire de séance : Valérie SEVILLON

### **Annule et remplace 2026-08-66 – Erreur matérielle**

#### **Institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation**

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation. Sont concernés les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et précise que l'appréciation de la vacance est effectuée conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution de la Taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**

|              |               |
|--------------|---------------|
| 19 voix POUR | 4 Abstentions |
|--------------|---------------|

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Considérant que la loi des Finances 2026 fusionne la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation ;

Considérant que la vacance durable de logements sur le territoire communal réduit l'offre de logements disponibles et nuit à la vitalité du village,

Considérant la nécessité d'encourager la remise sur le marché des logements vacants afin de favoriser l'accueil de nouveaux habitants et de répondre aux besoins de logement sur la commune,

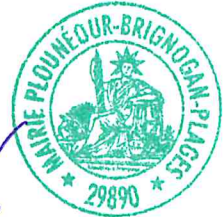
- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Plounéour-Brignogan-Plages ;
- Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation comme suit :
  - 17 % pour la première année d'imposition ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux compétents.

Fait et délibéré à Plounéour-Brignogan-Plages

Le 25 août 2026

Le Maire

Pierre ABAUTRET



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours  
auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 contours Motte - 35000  
RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente  
notification.